

DECISION N° 90/PC/ARPT/2013 du 11/12/2013

Relative à certaines modalités transitoires de numérotation spécifique à la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et la fourniture de services au public

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi n°2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 10 ,13 et 32 ;
- Vu la loi 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;
- Vu les décrets présidentiels portant désignation du Président et des Membres du Conseil de l'Autorité de régulation ;
- Vu le décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n° 01-219 du 10 Joumada El Oula 1422 correspondant au 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public sur ce réseau, attribuée à la société Orascom Télécom Holding SAE agissant au nom et pour le compte de la société « Orascom Telecom Algérie Spa »;
- Vu le décret exécutif n° 02-186 du 18 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public sur ce réseau, attribuée à la société « Algérie Télécom » spa agissant au nom et pour le compte de la société « Algérie Télécom Mobile » ;
- Vu le décret exécutif n° 04-09 du 18 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 11 janvier 2004 portant de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public sur ce réseau, attribuée à la société « National Mobile Télécommunications Company (K.S.C.)», agissant au nom et pour le compte de la société « Wataniya Télécom Algérie Spa »;

- ▶ Vu le décret exécutif n° 13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile » ;
 - ▶ Vu le décret exécutif n° 13-406 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie » ;
 - ▶ Vu le décret exécutif n° 13-407 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Orascom Telecom Algérie » ;
 - ▶ Vu les cahiers des charges relatifs à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et à la fourniture de services de télécommunications au public des trois opérateurs détenteurs de licence GSM ;
 - ▶ Vu les cahiers des charges relatifs à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunication de troisième génération (3G) et la fourniture de services de télécommunications au public des trois opérateurs détenteurs de licence 3G ;
 - ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
-
- ▶ Considérant le cadre législatif et réglementaire régissant l'attribution des licences qui impose un caractère spécifique à chaque licence selon le type de réseau exploité et la technologie sous-jacente utilisée;
 - ▶ Considérant le courrier transmis par l'Autorité de régulation aux opérateurs de téléphonie mobile en date du 3 décembre 2013 relatif aux modalités pratiques d'implémentation de la numérotation 3G autorisant notamment l'inscription au sein d'une même carte SIM/USIM de deux numéros respectivement GSM et 3G ;
 - ▶ Considérant les réponses des opérateurs aux courriers précités et compte tenu des visites effectuées par les services de l'Autorité de régulation au niveau des sièges des opérateurs aux fins de s'informer sur l'ingénierie opérationnelle relative à la mise en œuvre de la numérotation 3G dans le cadre de la double numérotation sur la même carte SIM/USIM sus considérée;
 - ▶ Considérant l'article 9.1 des cahiers des charges annexés aux décrets exécutifs portant octroi de licences GSM qui stipule que l'Autorité de régulation détermine les blocs de numérotation qui sont nécessaires au titulaire pour l'exploitation du réseau GSM et la fourniture des services et qui attribue à chaque opérateur GSM les blocs de numéros spécifiques à ladite licence ;
 - ▶ Considérant les décisions de l'Autorité de régulation subséquentes relatives à l'attribution au titulaire de capacités supplémentaires dans l'espace de numérotation dédié à l'exploitation des services GSM conformément au plan national de numérotation.

- Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa réunion du 11 décembre 2013.

DECIDE

Article 1er:

La présente décision a pour objet de préciser certaines modalités transitoires de numérotation spécifique à la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et la fourniture de services au public pour les usagers souhaitant expressément acquérir une carte SIM/USIM 3G tout en conservant sur ladite carte, leur numéro d'appel déjà attribué dans le cadre d'un abonnement/contrat souscrit aux services de télécommunications fournis au titre de la licence GSM;

Article 2 :

En application de l'Article 1er de la présente décision, le dispositif relatif à la mise en place de la numérotation 3G est décrit comme suit :

La solution retenue transitoirement consiste à autoriser un opérateur titulaire de licence 3G à inscrire deux numéros respectivement GSM et 3G sur une même carte SIM/USIM, permettant ainsi à ce dernier de disposer au niveau de la base de données nominale de deux profils utilisateurs, correspondant à deux MSISDN différents, mais associés à la même carte SIM / USIM et donc au même IMSI. La facturation étant associée au numéro MSISDN utilisé, elle sera fonction, par conséquent, du profil retenu par l'utilisateur.

L'opérateur est libre de proposer à ses clients les mécanismes leur permettant de basculer d'un profil à l'autre ou d'un réseau à l'autre, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- L'opérateur peut mettre en place un compte client unique commun aux deux profils (GSM et 3G) de l'utilisateur avec la possibilité d'alimenter ledit compte via une recharge unique.
- L'opérateur peut également créer deux comptes clients distincts correspondant à chaque profil avec une recharge unique ou spécifique à chaque compte client.
- Il est entendu que l'opérateur est tenu de mettre à la disposition de l'utilisateur, lorsqu'il le demande, le détail des communications (voix et données) effectuées.
- Lorsque l'utilisateur utilise le numéro GSM, les communications (voix et data) doivent être effectuées sur le réseau GSM et les revenus y associés doivent être affectés exclusivement au chiffre d'affaires relatif à la licence GSM.
- Dans le cas où l'utilisateur utilise le numéro 3G, les communications sont acheminées sur le réseau 3G et les revenus engrangés sont affectés au chiffre d'affaires 3G. En dehors de la zone de couverture du réseau 3G et dans le cadre de la continuité de service, les communications sont par défaut prises en charge par le réseau GSM de façon transparente pour l'utilisateur et les revenus y afférents alimentent exclusivement le chiffre d'affaires 3G assiette de la redevance annuelle spécifique à la licence 3G.

Article 3 :

Durant cette période transitoire, le numéro attribué dans le cadre de la licence GSM et inscrit sur la carte SIM/USIM évoquée à l'article 1^{er} de la présente décision doit être utilisé dans le seul réseau GSM et ne peut en aucun cas être réutilisé au titre de l'exploitation des services 3G.

Article 4:

La durée de validité de la présente décision cesse à la publication par l'Autorité de régulation d'une décision portant numérotation unique pour les usagers et n'excédera pas en tout état de cause la date du 30 septembre 2014.

Article 5:

La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de régulation.

Article 6:

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

Le Président